

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x	
										<input checked="" type="checkbox"/>	
	12x		16x		20x		24x		28x		32x

4e Session, 3e Parlement, 14 Victoria, 1851.

BILL.

**Acte pour incorporer la compagnie de
garantie du Canada.**

Reçu et lu, la première fois, mardi, le 10 juin,
1851.

Seconde lecture, mercredi, le 11 juin, 1851.

L'HON. M. BADGLEY.

TORONTO: IMPRIMÉ PAR LOVELL ET GIBSON.

BILL.

Acte pour incorporer la compagnie de garantie du Canada.

A TTENDU qu'une compagnie de garantie aux fins de donner sa garantie pour la comptabilité fidèle et intègre des officiers publics et de leurs députés, des régisseurs, secrétaires, caissiers, percepteurs, receveurs, commis et autres personnes de réputation, serait d'un grand avantage et d'une grande commodité dans cette province, et les diverses personnes plus bas nommées ayant demandé par leur pétition à être incorporées en compagnie à cette fin, avec les pouvoirs et le capital nécessaires pour transiger les dites affaires :—A ces causes, qu'il soit statué, etc.

Préambule.

Que Philip Durnford, Peter McGill, Alexander Simpson, Joseph Wenham, William Workman, Ferdinand McCulloch, Charles Smith Ross, David Davidson, Benjamin A. LeMoine, et leurs successeurs, et telles et autant d'autres personnes ou parties qui deviendront actionnaires dans le fonds social ci-après mentionné, seront et ils sont par le présent constitué, en corps politique et incorporé sous le nom et la désignation de "Compagnie de garantie du Canada," et ils auront droit de faire de temps à autre et mettre en force des statuts qui ne seront incompatibles ni avec le présent acte ni avec aucune loi de la province, pour transiger plus efficacement les affaires d'une compagnie de garantie dans ses diverses branches et départements, en donnant la garantie de la compagnie pour la comptabilité fidèle et intègre des officiers publics et de leurs députés, régisseurs, secrétaires, caissiers, percepteurs, commis ou autres personnes de réputation, approuvées par la compagnie, sur paiement d'un premium annuel ou final ou périodique de tant pour cent, en proportion au montant de la garantie requise et les circonstances de chaque cas individuel, et pour transiger toutes autres descriptions ou espèces de garantie que les directeurs de la compagnie jugeront de temps à autre expédient, et avec les conditions, déclarations, pouvoirs et privilèges mentionnés ci-après ou auxquels il est référé.

Commencement.

Certaines personnes incorporées.

Nom et pouvoir de la corporation.

II. Et qu'il soit statué, que le fonds social de la compagnie par le présent incorporé sera de cent vingt-cinq mille louis, argent courant, divisé en dix mille actions indivisibles de douze louis et dix chelins chaque, avec pouvoir de l'augmenter, comme il est dit ci-après.

Capital, £125,000; dix mille actions de £12 10s. chaque.

Ouverture des
livres de sous-
cription.

III. Et qu'il soit statué, qu'aussitôt après la passation du présent acte, les personnes nommées ci-dessus, ou une majorité d'entre elles, nommeront un comité de cinq d'entre elles, lequel comité, ou sa majorité, fera ouvrir des listes de souscription au fonds social de la dite compagnie, dans la cité de Montréal, et dans tels autres lieux et sous tels règlements qu'il jugera convenables. 5

Première as-
semblée gé-
nérale des action-
naires.

IV. Et qu'il soit statué, qu'aussitôt que la somme de douze mille cinq cents livres, ou plus, aura été souscrite, et que pas moins de cinq pour cent de la dite somme aura été payé et déposé dans une ou plus des banques incorporées de cette province, au crédit du dit comité, pour l'usage de la compagnie, il sera loisible au dit comité, ou à la majorité du dit comité, de convoquer par des annonces une assemblée générale des souscripteurs, au temps et dans un lieu de la cité de Montréal qui seront fixés dans les dites annonces, aux fins d'élire des directeurs pour administrer les affaires de la compagnie, et il sera donné au moins trente jours d'avis de la dite assemblée par les annonces susdites. 10 15 20

Votes aux as-
semblées.

V. Et qu'il soit statué, que l'échelle des votes dans les dites assemblées générales sera comme suit :—savoir, pour tout nombre d'actions n'étant pas au-dessous de cinq, *une* voix ; pour tout nombre d'actions n'étant pas au-dessous de quinze et étant au-dessous de vingt-cinq, *deux* voix ; 25 pour tout nombre d'actions n'étant pas au-dessous de vingt-cinq, mais étant au-dessous de quarante, *trois* voix ; pour tout nombre d'actions n'étant pas au-dessous de quarante, mais étant au-dessous de cinquante, *quatre* voix ; pour tout nombre d'actions n'étant pas au-dessous 30 de cinquante et étant au-dessous de soixante-et-quinze, *cinq* voix ; pour tout nombre d'actions n'étant pas au-dessous de soixante-et-quinze, mais étant au-dessous de cent, *six* voix ; pour tout nombre d'actions n'étant pas au-dessous de cent, et étant au-dessous de cent vingt, *sept* 35 voix ; pour tout nombre d'actions n'étant pas au-dessous de cent vingt-cinq, mais étant au-dessous de cent cinquante, *huit* voix ; pour chaque cent cinquante actions, ou plus, *dix* voix, et ce sera le maximum des voix qu'un actionnaire pourra avoir ; et tout actionnaire absent pourra voter par 40 procureur, pourvu que ce procureur soit aussi un actionnaire :—pourvu toujours, qu'un actionnaire qui sera arriéré dans le paiement d'un versement n'aura droit de voter dans aucune assemblée des actionnaires.

Proviso.

Proviso.

VI. Et qu'il soit statué, que pour l'administration des 45 affaires de la compagnie, il sera élu neuf directeurs par les actionnaires à leur première assemblée générale, pour servir comme directeurs jusqu'à l'assemblée générale annuelle prochaine ; alors, et à chaque assemblée annuelle subséquente, il sera élu un même nombre de directeurs, 50 pour servir pendant les douze mois suivants :—pourvu

toujours, qu'aucune personne ne sera habile à être direc- Directeurs.
 teur si elle ne possède pas, et ne continue pas de possé-
 der pendant la durée de la dite charge, en son propre
 nom et de son propre droit, au moins vingt actions, du fonds
 5 social de la compagnie, et ne soit un résidant de la pro-
 vince, et sujet de sa majesté né ou naturalisé :—et pourvu Proviso.
 aussi, que six des directeurs en charge à l'époque de
 chaque élection annuelle de directeurs seront réélus pour
 les douze mois alors prochain.

10 VII. Et qu'il soit statué, que nonobstant le contenu de Le nombre des
 la précédente section, les actionnaires pourront, à toute directeurs
 assemblée spéciale ou générale, réduire le nombre des pourra être ré-
 directeurs jusqu'à cinq et l'augmenter jusqu'à treize ; et duit ou aug-
 par après le nombre des directeurs en charge qui devront ment.
 15 être réélus sera dans le premier cas de trois ; et dans le
 dernier de neuf :—pourvu toujours, que pas moins de Proviso.
 trente jours auparavant, il sera donné avis public de l'in-
 tention de proposer une réduction ou une augmentation
 du nombre des directeurs.

20 VIII. Et qu'il soit statué, que lorsqu'il surviendra une Comment sera
 vacance dans le comité des directeurs dans l'intervalle remplie une
 entre deux assemblées générales, le reste des directeurs charge de di-
 rempliront la charge vacante en y élisant un des action- recteur va-
 naires qualifiés, et chaque actionnaire ainsi élu sera direc- cante.
 25 teur et servira comme tel jusqu'à la tenue de l'assemblée
 générale qui suivra immédiatement son élection, et à toutes
 les assemblées des directeurs le quorum ne sera jamais Quorum.
 moins de trois.

IX. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible aux direc- Rémunération
 30 teurs, pour le temps d'alors, d'approprier annuellement des directeurs.
 à même les profits de la dite corporation ou compagnie
 une somme n'excédant pas cinq cents louis courant, pour
 se rémunérer, et se la diviser entre eux suivant les règles
 qu'ils pourront établir ; et cette somme pourra être dimi-
 35 nuée ou augmentée par les actionnaires à leur assemblée
 générale annuelle.

X. Et qu'il soit statué, que les directeurs auront plein Proposition de
 pouvoir d'accepter ou de rejeter toute proposition en ga- garantie.
 rantie ; aussi, de fixer les taux généraux, les termes et
 40 conditions auxquels les arrangements en garantie seront
 pris par la compagnie, et également de faire revivre ou
 rétablir tout arrangement ou police en garantie qui pour-
 rait être expirée pour cause du non-paiement de la prime
 ou autrement ; pourvu que, jusqu'à ce que le fonds ci- Proviso.
 45 après décrit sous le nom de "Fonds des actionnaires,"
 ou que la valeur des garanties dans lesquelles il sera in-
 vesti se monte à une somme de vingt-cinq mille louis au
 moins, aucune proposition en garantie ne sera acceptée
 par la compagnie en faveur d'un individu pour une plus
 50 forte somme que deux mille cinq cents louis ; excepté

dans les cas ou de la part de la couronne, ou d'aucune banque, banque d'épargnes, société amicale ou charitable incorporée, ou autre société incorporée en cette province, une plus forte garantie sera requise, et dans ce cas il sera loisible à la compagnie d'entreprendre des risques en fa- 5
 veur d'un individu, jusqu'au montant de cinq mille louis courant, et pas plus, et il sera loisible aux directeurs de faire les règlements qu'ils jugeront convenables, aux fins de permettre aux personnes prenant des polices de ga-
 rantie, ou aux personnes dont l'intégrité sera garantie, de 10
 participer dans les profits provenant des transactions, et jusqu'au point et à tels termes et conditions que les directeurs pourront juger à propos pour l'augmentation des affaires de la compagnie.

Les polices ne limiteront point la responsabilité générale de la compagnie, etc.

XI. Et qu'il soit statué, qu'aucun acte de cautionnement ou police consentie ou accordée par la compagnie ne limitera ni diminuera en aucune manière la responsabilité de la compagnie ou de ses membres individuels, quant au recouvrement de toute somme d'argent garantie par le dit acte de cautionnement ou la dite police, dans 20
 les limites ou avec les restrictions ci-après mentionnées.

Des branches ou agences pourront être établies.

XII. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible aux directeurs d'établir des branches ou agences de la compagnie, en tels lieux de la province qu'ils croiront avantageux, avec tels agents, régisseurs, secrétaires, bureaux locaux, 25
 ou autres moyens de régie, et moyennant telles commissions ou salaires, et sujets à telles règles et conditions qu'ils jugeront à propos; et les dits directeurs auront pouvoir de révoquer, suspendre et démettre, sans assigner de raison, ou de modifier l'institution, les fonctions, devoirs 30
 et allocations de toutes les dites branches, agences, agents, régisseurs, secrétaires et bureaux locaux.

La garantie de la compagnie pourra être prise au lieu de la garantie des personnes nommées à des charges ou emplois publics.

XIII. Et qu'il soit statué, que la garantie de la dite compagnie pourra être légalement acceptée pour toute personne qui pourra être ci-après nommée à une charge 35
 ou emploi public, et qui sera requis par elle-même ou par elle-même et des cautions, de donner une garantie par cautionnement, dépôt ou autrement, en vertu d'aucune loi ou acte du parlement ou autrement, qui est ou sera ci-après en vigueur; et chaque telle garantie de la com- 40
 pagnie sera donnée et exécutée par un acte de cautionnement ou une police en faveur et pour l'usage de sa majesté, ses héritiers et ses successeurs, et suivant telles conditions qui seront requises par le principal officier du bureau ou du département dans lequel la nomination sera 45
 faite, et le dit acte de cautionnement ou police, lorsqu'elle aura été consentie et acceptée, remplacera la garantie requise par aucun acte ou statut, règle ou règlement actuellement en force ou qui de temps à autre deviendront en force; et l'acceptation de chaque telle 50
 garantie et acte de cautionnement ou police, pour et de

la part de sa majesté, ses héritiers et successeurs, sera censée suffisante, et suffisamment prouvée par la signature ou les signatures du principal officier du bureau ou département, ou par la signature de l'inspecteur-général des comptes publics lorsque la garantie est pour le dit principal officier lui-même, posée sous le mot "accepté" sur la face ou l'endossement du dit acte de cautionnement ou police, nonobstant toute loi ou usage à ce contraire.

XIV. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible au principal officier du bureau ou département dans lequel le dit acte de cautionnement ou la police aura été consentie ou acceptée comme susdit, et l'inspecteur-général des comptes publics pour le temps d'alors, de déclarer par un certificat portant leurs signatures respectives, que le revenu public a éprouvé une perte, et le montant de cette perte; ou de déclarer le montant de la perte occasionnée, ou le paiement ou le devoir omis, en contravention au devoir ou aux fins pour l'accomplissement desquels le dit acte de cautionnement ou la dite police aura été consentie et acceptée; et le dit certificat sera pris et accepté comme susdit, et il sera une preuve finale et concluante dans toute action, poursuite ou autre procédure, de la vérité du contenu du dit certificat, et que le dit acte de cautionnement ou la dite police est par là endettée pour le montant de la perte indiquée dans le dit certificat; et là-dessus le dit montant, avec les frais de la dite action ou autre procédure, sera recouvré pour l'usage de sa majesté, ses héritiers et successeurs;—pourvu toujours que lorsque l'officier principal sera le prévaricateur, le certificat de l'inspecteur-général seul sera suffisant.

Preuve dans les cas où la police sera endettée.

Proviso.

XV. Et qu'il soit statué, que pour ou au lieu des cautionnements ou garanties données ou qui devront être données par tout, et par les cautions de tout régisseur, trésorier, secrétaire (*actuary*), caissier, commis ou autre personne de ou dans l'emploi de toute banque, banque d'épargnes, société amicale, société de prêt, société de bénéfice ou société charitable ou autre société, en vertu de tout acte du parlement de cette province, ou de toute constitution, statut, règle ou règlement de ou relatif aux dites différentes banques et sociétés, ou d'aucune ou de chacune d'elles, les garanties, cautionnements ou polices de la compagnie par le présent incorporée, pourront être substituées, consenties et acceptées; et alors les dispositions de tout tel acte, ou de toute telle constitution, statut, règle ou règlement, relatives aux dits cautionnements et garanties, seront, en autant que cela sera praticable, applicables aux garanties, cautionnements ou polices de la compagnie, substituées, consenties et acceptées comme susdit; et l'acceptation par toute telle banque, banque d'épargnes, société amicale, société de prêt, société de construction à bénéfice, société charitable ou

La même garantie pourra être acceptée au lieu de la garantie exigée de tout officier de banque d'épargne, etc., et autres.

autre société, de toute telle garantie et cautionnement ou police de la compagnie, sera censée suffisante et suffisamment prouvée par la signature officielle de son président, caissier, ou principal régisseur, posée sous le mot "accepté" sur la face ou l'endossement du dit acte de cautionnement ou police, nonobstant toute loi ou usage à ce contraire.

La compagnie
pourra acheter
des biens-
fonds pour
établir ses bu-
reaux d'affai-
res.

XVI. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à la compagnie d'acheter et posséder sous son nom incorporé des terres, ténements et héritages, pour les occuper comme 10 place ou places d'affaires, n'excédant pas en tout la valeur annuelle de deux mille livres, pendant le temps ou les périodes de temps qu'elle les occupera comme susdit.

Versements.

XVII. Et qu'il soit statué, que des versements du fonds social de la dite compagnie pourront être exigés de 15 temps à autre, pourvu qu'aucun versement n'excèdera la somme de dix pour cent du montant souscrit, ni ne pourra être exigé avant qu'avis en ait été donné pendant au moins trente jours dans le *Canada Gazette*, et dans tout tel autre papier-nouvelle ou papiers-nouvelles, publiés 20 dans la province, suivant que les directeurs le jugeront à propos; et les versements successifs ne pourront être exigés qu'à un intervalle d'au moins trois mois; et le montant total des versements ne pourra excéder trente pour cent dans une année, excepté quant à ce qui a rap- 25 port aux versements qui peuvent être requis en vertu des dispositions contenues dans la clause suivante pour l'augmentation du fonds des actionnaires.

Exception.

Actionnaires
qui ne paieront
pas leur verse-
ments.

XVIII. Et qu'il soit statué, que si un actionnaire manque de payer un versement sur ses parts, il deviendra 30 *ipso facto* sujet à payer à la compagnie l'intérêt sur le montant du versement non payé, depuis le jour où il aurait dû être payé; et la compagnie sous son nom incorporé pourra recouvrer le montant de chaque versement non payé, avec l'intérêt susdit et les frais de pour- 35 suite, dans toute cour ayant juridiction compétente.

Preuve dans
ces cas.

XIX. Et qu'il soit statué, que dans toute action inten-
tée par la compagnie contre un actionnaire pour le re-
couvrement de tout versement non payé sur ses parts,
avec intérêt, il suffira à la compagnie de déclarer que le 40
défendeur est le propriétaire d'une ou de plusieurs ac-
tions dans le fonds social de la dite compagnie, et lui est
indébité au montant du dit versement non payé, avec
intérêt; et dans toute telle action le défendeur ne pourra
aider la dénégation générale, mais il pourra, par un plai- 45
oyer en négation, repousser toute matière particulière
ou matière de fait allégué dans la déclaration, ou alléguer
spécialement quelque matière particulière ou matière de
fait en admission ou en opposition; et le certificat du
secrétaire ou du principal régisseur de la compagnie, 50

et un numéro du *Canada Gazette*, contenant l'avis demandant le versement pour lequel l'action est intentée; seront une preuve *prima facie* suffisante de ce que le défendeur est propriétaire du nombre d'actions mentionné dans le certificat, et que le versement dû sur icelles a été bien et dûment demandé; et aucun actionnaire ne pourra être récusé comme témoin dans les dites actions, soit pour, soit contre la dite compagnie, nonobstant toute loi ou usage à ce contraire.

10 XX. Et qu'il soit statué, que dans toutes les actions intentées par ou contre la compagnie, copies des délibérations des actionnaires, ou des directeurs de la compagnie, extraites du livre ou des livres des minutes des délibérations, et certifiées par le secrétaire ou le principal régisseur, seront une preuve *prima facie* du contenu des dites copies dans toutes les cours de juridiction civile en cette province.

Dans les actions contre la compagnie des extraits du livre des délibérations des actionnaires ou des directeurs seront une preuve *prima facie*.

XXI. Et qu'il soit statué, que les actions de la dite compagnie seront transférables; et tous les transferts seront enregistrés dans un livre ou dans des livres tenus à cette fin, de telle manière qui sera établie par les directeurs, pourvu qu'aucune action ne sera transférable jusqu'à ce que tous les versements demandés sur icelle, aient été payés, et que la personne en faisant le transfert se soit acquitté de tous ses autres engagements envers la compagnie.

Les actions seront transférables.

XXII. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à la compagnie d'emprunter, par hypothèque ou garantie, toute somme d'argent qui n'excèdera pas, en tout, la somme de douze mille cinq cents livres courant;

Pouvoir d'emprunter de l'argent.

XXIII. Et qu'il soit statué, que la période de temps qui sera mentionnée dans l'acte hypothécaire ou de garantie, pour le remboursement de toute somme d'argent empruntée par la compagnie, n'excèdera pas dix-huit mois, à compter de la date de l'emprunt.

Argent emprunté sera remboursé dans dix-huit mois.

XXIV. Et qu'il soit statué, que toutes les assemblées de la compagnie seront tenues dans le principal bureau de la compagnie à Montréal, ou en tel autre lieu de la cité que les directeurs pourront fixer de temps à autre; que les directeurs seront autorisés à convoquer des assemblées générales spéciales, lorsque, dans leur opinion, l'intérêt de la compagnie l'exigera; et qu'une assemblée générale annuelle des actionnaires sera tenue le premier lundi, ou si c'est un jour de fête, le premier mardi du mois de juillet de chaque année.

Assemblées.

XXV. Et qu'il soit statué, que tout nombre, de vingt au moins, d'actionnaires possédant au moins un tiers du fonds social de la compagnie, pourra en tout temps requérir par

Assemblées extraordinaires.

écrit les directeurs de convoquer une assemblée générale extraordinaire des actionnaires, pour toute fin spéciale qui sera indiquée dans la réquisition et qui aura rapport aux affaires et aux intérêts de la compagnie; et alors il sera du devoir des directeurs de convoquer l'assemblée susdite, en donnant trente jours d'avis public du temps et du lieu, et quand et où sera tenue la dite assemblée; mais si les directeurs refusent ou négligent durant une semaine de se conformer à la réquisition, les actionnaires qui auront fait réquisition pourront eux-mêmes convoquer la dite assemblée générale extraordinaire, en donnant l'avis public susdit, et en indiquant dans cet avis la fin ou les fins spéciales de la convocation de la dite assemblée.

Placement
d'un certain
fonds.

XXVI. Et qu'il soit statué, que "Le Fonds des Actionnaires" se composera de l'argent qui ne sera pas nécessaire pour les fins immédiates de la compagnie, et cet argent pourra être placé dans les garanties de tout fonds public ou toutes débetures du gouvernement impérial ou du gouvernement provincial et dans les fonds des banques ou autres institutions incorporées de la province, ou dans des hypothèques foncières (*real security*); et qu'il sera loisible de déposer dans toute banque incorporée (mais non sur la garantie du fonds social de telle banque) toute somme d'argent n'excédant pas, en aucun temps, un cinquième du dit fonds pour le temps d'alors, ou la somme de cinq mille livres courant; et quant à tout autre argent appartenant à la compagnie, les directeurs pourront le placer sous tous les rapports comme ils le jugeront à propos.

Nomination du
président, vice-
président, et
autres.

XXVII. Et qu'il soit statué, que les directeurs de la compagnie pourront choisir parmi eux un président et un vice-président, et pourront nommer tels officiers, régisseurs, secrétaires, trésoriers, commis et autres, qu'ils jugeront à propos, et pourront accorder aux dits officiers tels salaires ou rémunération, et exiger d'eux telles garanties qu'ils jugeront à propos.

Par qui seront
exécutés les ac-
tes de caution-
nement et po-
lices.

XXVIII. Et qu'il soit statué, que tous les actes de cautionnements ou les polices accordées par la compagnie, seront signées par le président ou, en son absence, par le vice-président, et contre-signées par le secrétaire, régisseur ou trésorier, et seront scellées du sceau de la dite compagnie; et la signature de tout individu ou de toute société, sous le mot "accepté," sur la face ou l'endossement de tout acte de cautionnement ou police de la compagnie en faveur du dit individu ou société, sera censée être une acceptation suffisante de telle garantie et acte de cautionnement ou police de la compagnie, nonobstant toute loi ou usage à ce contraire.

Aucun action-
naire respon-
sable pour plus

XXIX. Et qu'il soit statué, qu'aucun actionnaire ne sera responsable ni tenu de payer aucune somme due.

par la compagnie, pour plus que le double du montant du double de par lui souscrit et possédé dans le fonds social de la dite ses actions. compagnie.

XXX. Et qu'il soit statué, que les premiers dix pour Fonds des actionnaires, de garantie et du réserve. cent du fonds social de la compagnie, qui seront souscrits et payés, formeront le commencement d'un fonds, qui sera séparé de tout autre fonds ou propriété de la compagnie, et sera nommé "*Le Fonds des Actionnaires*;" et seront aussi versés dans ce fonds, tous les versements 10 du fonds social ainsi que les sommes appropriées aux actionnaires par voie de bénéfice ou autrement, et l'intérêt et les revenus provenant des dits versements ou sommes appropriées; que les frais nécessaires pour établir la compagnie seront d'abord avancés à même le fonds 15 des actionnaires; que toutes les primes qui seront reçues par la compagnie, et les revenus et profits provenant de ses transactions, et l'intérêt et l'accumulation d'iceux formeront un fonds séparé qui sera nommé "*Le Fonds de Garantie*;" et ce fonds, quant aux actionnaires, sera 20 d'abord employé à payer les réclamations et les demandes faites contre la compagnie relativement aux garanties dont elle se sera rendue responsable, et à payer les autres frais de ses affaires et de son administration; qu'un autre fonds séparé sera aussi formé sous le nom de "*Le Fonds de Réserve*," qui sera, quant aux actionnaires, d'abord employé à remplir tout déficit du fonds de garantie, et au crédit duquel sera portée telle proportion des profits de la compagnie, constatés de temps à autre tel que ci-après prescrit, que les directeurs jugeront à propos, et l'intérêt 30 du fonds de réserve formera partie du dit fonds; et tout déficit du fonds de réserve sera rempli à même le fonds des actionnaires; mais, quant aux actionnaires, il ne sera jamais touché au fonds en dernier lieu mentionné que lorsque le fonds de garantie d'abord, et le fonds de réserve ensuite, 35 seront puisés; et toutes les sommes ainsi puisées dans le fonds des actionnaires seront, aussitôt que possible, remboursées à même le fonds de garantie, avec un intérêt de cinq pour cent.

XXXI. Et qu'il soit statué, que pour la première an- Intérêts et dividendes. née à compter de l'époque où cinq mille louis du fonds social auront été payés, aucun intérêt ni dividende ne sera payé; qu'ensuite, et jusqu'à l'expiration de trois années à compter de l'époque mentionnée plus haut, les directeurs auront le pouvoir d'ordonner le paiement d'in- 45 térêt ou de dividende semi-annuel, n'excédant pas six pour cent par année, et après l'expiration des susdites trois années, n'excédant pas huit pour cent par année, sur le montant du fonds des actionnaires, tel qu'il sera pour le temps d'alors; le fonds des actionnaires devra toujours 50 être considéré comme le fonds social payé de la compagnie, sur lequel l'intérêt ou les dividendes seront calculés: et que tout l'intérêt et le produit annuel du fonds des

actionnaires seront appliqués, si cela est nécessaire, au paiement du dit intérêt et des dividendes aux actionnaires.

Partage des profits.

XXXII. Et qu'il soit statué, que chaque fois qu'il sera jugé à propos de partager les profits, la moitié nette des profits sera versée dans le fonds de réserve, et l'autre moitié dans le fonds des actionnaires, excepté toujours telles parties des profits qui seront données en primes aux personnes transigeant des affaires avec la compagnie, si les directeurs ont permis cette participation comme 10 susdit; et qu'il sera loisible aux directeurs, de temps à autre et lorsqu'ils le jugeront à propos, de déclarer des dividendes sur le revenu du fonds de réserve, ainsi que sur le capital de ce fonds, lorsque le fonds des actionnaires excèdera la somme de vingt-cinq mille louis, mais 15 seulement jusqu'au montant de ce surplus.

Le fonds social pourra être augmenté par l'émission de nouvelles actions.

XXXIII. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible aux directeurs d'augmenter le fonds social de la compagnie par l'émission de nouvelles actions, soit immédiatement, soit de temps à autre, à un montant total (y compris le 20 fonds social actuellement déclaré) de deux cent cinquante mille louis; et si les actions de la compagnie commandent une prime, les dites actions seront offertes aux actionnaires, suivant le montant de leurs actions dans le fonds social primitif, ou bien les dites actions, ou toute partie 25 d'icelles, pourront, au choix des directeurs, être vendues, et les profits provenant de la dite vente seront versés dans le fonds des actionnaires; mais si les nouvelles actions ne commandent pas une prime, alors il en sera disposé comme les directeurs le jugeront à propos, et aux termes 30 et conditions qu'ils établiront.

La compagnie pourra se dissoudre en certains cas.

XXXIV. Et qu'il soit statué, que si en aucun temps on découvre qu'il a été éprouvé des pertes au montant de tout le fonds de réserve pour le temps d'alors, et au montant du tiers du fonds des actionnaires pour le temps 35 d'alors, alors et aussitôt que les dites pertes auront été constatées, les directeurs ou trois d'entre eux convoqueront une assemblée générale spéciale de la compagnie pour prendre le sujet en considération, et la dite assemblée pourra prononcer la dissolution de la compagnie; et de 40 plus, que la compagnie pourra être dissoute en tout temps, avec le consentement et l'approbation d'au moins les trois quarts du nombre des directeurs, et avec l'approbation par écrit des actionnaires possédant au moins les deux tiers des actions de tout le fonds social de la com- 45 pagnie; le dit consentement sera donné par écrit à une assemblée générale spéciale et extraordinaire qui sera convoquée à cette fin; et lors de la dissolution susdite, les directeurs en donneront avis aux actionnaires par lettre, et par une annonce qui sera publiée dans le *Canada Gazette* et 50 les papiers-nouvelles au moins une fois par semaine pendant

un mois qui suivra l'adoption de la résolution prononçant la dissolution ; et la compagnie discontinuera ses affaires dans les trente jours qui suivront la dite dissolution ; et lors de la dissolution susdite, les directeurs feront, aussi
 5 promptement que possible, balancer les livres, et vendre, entrer et convertir en argent les biens-fonds, propriétés et effets de la compagnie, sous tous les rapports, ainsi qu'ils le jugeront à propos, et en la manière et suivant les dispositions qu'ils établiront ; et alors ils transporteront
 10 les dites garanties, cautionnements ou polices, qui existeront alors, à d'autres bureaux qui seront approuvés par les personnes ayant droit aux dits cautionnements ou polices, ou ils feront telle autre transaction pour obtenir une décharge des personnes ayant droit aux dits cautionnements
 15 ou polices, (et chacun des dits fonds de la compagnie pourra être employé à cette fin, à la discrétion des dits directeurs,) et sujettes comme susdit ; et après avoir réglé toutes les dettes et obligations de la compagnie, de diviser le surplus net du produit des dits biens-fonds, propriétés et effets de la compagnie, entre les actionnaires
 20 suivant le montant de leurs actions ; et si après la vente et la réalisation en argent des biens-fonds, propriétés et effets de la compagnie, le montant est insuffisant pour rencontrer les dettes et les obligations de la compagnie, alors le dit déficit sera rempli et payé par les actionnaires
 25 en la manière et sous tous les rapports dont ils sont par le présent acte responsables des dettes et obligations de la compagnie, mais non pour un montant plus élevé.

XXXV. Et aux fins d'établir des dispositions pour
 30 régler les actions et les poursuites intentées par ou contre la compagnie pendant la liquidation de ses affaires, dans le cas de sa dissolution, qu'il soit statué, que nonobstant la dite dissolution, la compagnie sera considérée comme existante pour la liquidation de ses affaires, et pourra
 35 poursuivre et être poursuivie sous son nom incorporé, suivant les dispositions du présent acte, tant qu'il restera quelque chose des affaires de la compagnie à régler.

Dans le cas de dissolution, la compagnie pourra liquider ses affaires.

XXXVI. Et qu'il soit statué, que toutes les annonces
 40 seront insérées dans le *Canada Gazette* et dans tels autres papiers-nouvelles publiés dans la cité de Montréal et ailleurs, ainsi que l'ordonneront les directeurs de temps à autre.

Annonces.

XXXVII. Et qu'il soit statué, qu'une liste des actionnaires et une copie du bilan annuel, y compris le montant de la garantie des actionnaires et du fonds de réserve
 45 respectivement, et de l'état actuel du placement des divers fonds qui seront attestés par le régisseur ou le directeur, devant un juge de paix, seront le ou avant le premier jour de toute et chaque année, envoyés ou remis au secrétaire de la province pour l'information du gouverneur en conseil ; et aussi, que nonobstant le contenu
 50 du présent acte, il sera aussi loisible au gouverneur de la

Une liste des actionnaires et une copie du bilan de la compagnie seront annuellement transmis pour l'information du gouverneur en conseil.

province, par et de l'avis et consentement du conseil exécutif, d'ordonner à la compagnie d'augmenter son fonds social payé jusqu'au montant de quarante mille louis, mais de manière qu'aucune somme plus élevée que la somme de douze mille cinq cents louis, ne soit exigé pendant toute année, et sujette sous tous les rapports aux dispositions ci-dessus contenues ou mentionnées quant aux versements, excepté relativement au montant de ces versements. 5

Le gouverneur en conseil pourra en certain cas ordonner la discontinuation des pouvoirs conférés à la compagnie.

XXXVIII. Et qu'il soit statué, que si pour aucune raison quelconque, le fonds des actionnaires pour le temps est diminué, soit par cause de mauvaise administration, soit parce qu'il a été employé à remplir les engagements de la compagnie, et que le montant soustrait ou pris à même ce fonds, n'aura pas été, dans les dix-huit mois qui suivront le temps où la dite somme aura été ainsi soustraite ou prise, remboursé de temps à autre, ou si l'augmentation du dit fonds n'a pas eu lieu, lorsqu'elle aura été ordonnée, alors il sera loisible au gouverneur, par et de l'avis du conseil exécutif comme susdit, de déclarer par un avis publié dans le *Canada Gazette*, les pouvoirs conférés par le présent acte à la compagnie d'effectuer des garanties comme susdit absolument discontinués, et donner tel ordre pour la liquidation des affaires de la compagnie, et l'indemnisation à même le fonds social, les biens-fonds, les propriétés et les effets de la compagnie, des personnes garanties, que le gouverneur en conseil jugera à propos; et depuis et après l'apparition du dit avis dans le *Canada Gazette*, la dite compagnie ne pourra accorder aucune autre police ou garantie, mais elle continuera néanmoins à être un corps incorporé pour les fins de la liquidation des affaires de la compagnie comme il est ci-dessus prescrit. 10 15 20 25 30

Acte public.

XXXIX. Et qu'il soit statué, que cet acte sera un acte public, et comme tel il en sera judiciairement pris naissance. 35